

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
@ : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

Préfecture de l'Isère
Bureau du Droit des sols et de
l'animation juridique

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL AIN ET ISERE

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant :

- réacteur électronucléaire n° 2 de l'installation nucléaire de base INB n° 78
- réacteur électronucléaire n° 4 de l'installation nucléaire de base INB n° 89
- réacteur électronucléaire n° 5 de l'installation nucléaire de base INB n° 89

situés sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey
sur la commune de Saint-Vulbas dans L'AIN

(dispositions proposées par EDF lors du 4e réexamen périodique,
au-delà de la 35e année de fonctionnement)

Ce 4e réexamen est réalisé en deux phases complémentaires,
"générique" (commune à tous les réacteurs de 900 MWe) et "spécifique" à ces réacteurs,
comporte les volets "Risques" et "Inconvénients"
et propose les dispositions d'améliorations dans le cadre de la poursuite du fonctionnement
des réacteurs au-delà de 40 ans.

La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L593-1, ses articles L.593-14 et L.593-15 L593-18 et L593-19 et particulièrement son dernier alinéa – et R593-62 à R593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets autorisant la création, par tranche, par Électricité de France de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain, du 22 novembre 1968 (pour la 1^{ère} tranche), du 20 novembre 1972 (2^e et 3^e tranches) et décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 (4^e et 5^e tranches), ;

Vu le décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Bugey du 18 juin 2019 ;

Vu la Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2022, par la société EDF, représentée par le directeur du CNPE du Bugey, à la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN pour la mise à l'enquête publique des dispositions proposées à la suite du 4^e réexamen périodique des réacteurs n°2, 4 et 5 de la centrale nucléaire EDF du Bugey sise à SAINT-VULBAS (01) ;

Vu la lettre de recevabilité du dossier de la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN adressée au Préfet de l'Ain le 30 septembre 2022 ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques, transmis par la société EDF le 30 septembre 2022 comprenant les pièces visées aux articles R593-62-4 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° E22000146/69 du 6 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que les réacteurs électronucléaires sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L 593-2 et R593-1 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même Code ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L593-19 du Code de l'environnement, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire ASN mentionnée à l'article L593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L593-14 en cas de modification substantielle ;

Considérant que, conformément à l'article R593-62-2, l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L593-19 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R593-62-3 à R593-62-8.

Considérant que le réexamen périodique traite à la fois des "risques" et des "inconvenients", chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :

- Vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvenients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles,
- Réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du Code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;

Considérant que ce 4^e réexamen propose les dispositions pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement de chaque réacteur au-delà de 40 ans et que, conformément à l'article L593-19, ces dispositions doivent faire l'objet d'une enquête publique par réacteur ;

Considérant que les rapports comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique (pièce 2 de chaque dossier d'enquête publique) ont été adressés par EDF à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN le 21 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R593-62-1, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique de manière commune pour ses réacteurs électronucléaires de conception similaire (phase "générique", commune à tous les réacteurs de 900 MWe). Il a intégré, pour le réexamen de ce réacteur, les conclusions de cette partie commune dans son rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique, ainsi que les suites que l'Autorité de sûreté nucléaire ASN y a données. Cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 précitée. Dans le cadre de « La concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire HCTISN, a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé ;

Considérant que les dossiers des réacteurs 2, 4 et 5 faisant chacun l'objet d'une enquête publique conjointe, comprennent chacun, la lettre de transmission du 21 septembre 2022 d'EDF à l'ASN, avec les coordonnées de l'exploitant, et les pièces listées à l'article R593-62-4 :

Document 1 : note de présentation

Document 2 : rapport comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique des réacteurs susvisés

Document 3 : description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés à la suite du réexamen

Ces dispositions sont complétées de celles issues de l'instruction par l'ASN de la phase commune.

Document 4 : bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique

Document 5 : Liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, des enquêtes publiques conjointes, soit une enquête par réacteur, sont ouvertes dans un périmètre défini par la préfète ;

Considérant que les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation sont les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES dans le département de l'Ain, LA-BALME-LES-GROTTE, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR dans le département de l'Isère ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement des enquêtes publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions proposées par EDF lors du 4^e réexamen périodique, au-delà de la 35^e année de fonctionnement, des réacteurs électronucléaires n° 2, 4 et 5 de l'Installation Nucléaire de Base INB n° 78 et 89, situés sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité CNPE du Bugey sur la commune de SAINT-VULBAS dans l'Ain, sont soumises à des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de 31 jours chacune, qui se dérouleront :

du lundi 6 février 2023 au mercredi 8 mars 2023

Le périmètre des enquêtes publiques conjointes, défini par la Préfète, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de :

SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES dans le département de l'Ain,

LA-BALME-LES-GROTTE, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU,
ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
dans le département de l'Isère

En vertu de l'article R593-62-5 du Code de l'environnement, la Préfète de l'Ain est chargée de coordonner l'organisation des consultations locales et des enquêtes publiques et d'en centraliser les résultats.

Les dossiers d'enquêtes, présentés sous la forme de documents reliés et comprenant les pièces listées à l'article R593-62-4, seront déposés pendant toute la durée de leur enquête publique en mairie de SAINT-VULBAS, siège de l'enquête, et en mairies de BLYES, LOYETTES (01), LA-BALME-LES-GROTTE, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38) où le public pourra les consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les dossiers sont également consultables, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de SAINT-VULBAS, siège des enquêtes, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4376>

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

— Mme Emmanuelle VALEMBOS, Responsable des Relations Territoriales – CNPE du Bugey
— M. Anthony DOMAIGNÉ, Appui Directeur Délégué Patrimoine – CNPE du Bugey
Courriel : bal-bugey-enquetepublique@edf.fr

Les dispositions proposées par EDF lors du 4^e réexamen périodique de ces 3 réacteurs sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN mentionnée à l'article L593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L593-14 en cas de modification substantielle, assortie, le cas échéant, de prescriptions complémentaires. Les prescriptions de l'ASN comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'ASN complète éventuellement ses prescriptions.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par les Présidents des tribunaux administratifs de LYON et GRENOBLE est composée de :

— Président :

M. Michel CORRENOZ, retraité ingénieur chimiste

— Titulaires :

M. Jean-Pierre BIONDA, ingénieur en chef des ponts eaux et forêt retraité
M. Georges GUERNET, ingénieur en électronique et génie atomique retraité
Mme Karine FERRANTE, ingénieure en environnement
M. Michel BOUNIOL, retraité de l'éducation nationale

— Suppléant :

Mme Françoise LARTIGUES-PEYROU, Retraitée ingénieure de recherche en évaluation
environnementale

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, seront présents en mairies de SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES (01), LA-BALME-LES-GROTTES, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

DATE	MAIRIE LIEUX DE LA PERMANENCE	HORAIRES
mardi 7 février 2023	Saint-Vulbas	de 9h à 11h30
jeudi 9 février 2023	Vernas	de 9h30 à 12h
lundi 13 février 2023	Loyettes	de 9h 30 à 12h
jeudi 16 février 2023	Saint-Vulbas	de 14h à 16h30
samedi 18 février 2023	Blyes	de 10h à 12h
mardi 21 février 2023	Hières-sur-Ambly	de 16h à 18h
vendredi 24 février 2023	Annoisin-Chatelans	de 17h à 19h
lundi 27 février 2023	La Balme les Grottes	de 15h à 18h
jeudi 2 mars 2023	St Baudille	de 15h à 18h
samedi 4 mars 2023	Leyrieux	de 9h à 12h
lundi 6 mars 2023	Saint-Romain -de-Jalionas	de 15h à 18h
mercredi 8 mars 2023	Saint-Vulbas	de 9h à 11h30

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de l'environnement, le Président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Il reçoit le pétitionnaire, s'il le demande ; il peut demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec celui-ci et la Préfète de l'Ain, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du Code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée des enquêtes, un site Internet comportant un accès aux dossiers d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante :

enquete-publique-4376@registre-dematerialise.fr

Pendant la durée des enquêtes, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

— par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de SAINT-VULBAS, 403 rue des Clairefontaines, 01150 SAINT-VULBAS, à l'attention du Président de la commission d'enquête, lequel les annexera aux registres d'enquête ou

— par courriel à l'adresse enquete-publique-4376@registre-dematerialise.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique et le numéro du réacteur concerné, à l'attention du Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête correspondant au dit réacteur, de la mairie siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4376>

Les autres communes de la zone du Plan Particulier d'Intervention recevront une clé USB contenant les dossiers, à titre d'information, et il leur sera demandé d'afficher l'avis d'enquêtes au public en mairies.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront ensuite communiquées au Président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans les registres correspondants ouverts au public en mairie de SAINT-VULBAS et consultables sur le site internet.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ou pendant celles-ci, les dossiers d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, en Préfecture de l'AIN au Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début des enquêtes, et pendant toute leur durée, le maire de SAINT-VULBAS (01), siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquêtes de BLYES, LOYETTES dans le département de l'AIN et de LA-BALME-LES-GROTTE, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR dans le département de l'ISERE, publieront les avis d'enquêtes, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités des enquêtes publiques prescrites, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat à la Préfète de l'AIN, Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, 45 avenue Alsace Lorraine – CS 80400 à BOURG EN BRESSE Cedex (01012), qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage des avis d'enquêtes publiques sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : l'avis concernant les 3 enquêtes publiques sera inséré par les soins de la Préfète de l'Ain et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le pétitionnaire prend en charge les frais des enquêtes publiques, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquêtes publiques est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain www.ain.gouv.fr et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4376>

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES (01) et de LA-BALME-LES-GROTTEs, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38).

À l'expiration du délai des enquêtes, les maires de SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES (01) et de LA-BALME-LES-GROTTEs, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38) transmettront sans délai les registres d'enquêtes et les documents annexés au Président de la commission d'enquête. Le maire de SAINT-VULBAS, siège des enquêtes, remettra également les dossiers d'enquêtes soumis à consultation du public au Président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-62-7 du Code de l'environnement, les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre des enquêtes défini à l'article 1 du présent arrêté devront donner leur avis à la Préfecture de l'AIN, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seuls les avis communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des enquêtes pourront être pris en considération. La Commission Locale d'Information du Bugey est consultée selon les mêmes modalités.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquêtes publiques et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse établi pour chaque dossier relatif à chacun des réacteur. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit, pour chacun des dossiers soumis à enquête publique, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête respective et examine les observations recueillies.

Chacun des rapports comporte le rappel des dispositions soumises à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé pour chacun des dossiers, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmet au Préfet de l'Ain, dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes, l'exemplaire des dossiers d'enquêtes déposés au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et leurs conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser les enquêtes, après avis du pétitionnaire.

En application de l'article R593-62-8, la Préfète de l'Ain, transmet les rapports et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire ASN, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7. Elle en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La Préfète de l'Ain adresse également copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée les enquêtes publiques, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code de l'environnement.

Le public pourra consulter les rapports et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de SAINT-VULBAS (01), siège de l'enquête, BLYES, LOYETTES dans le département de l'Ain et de LA-BALME-LES-GROTTEs, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR dans le département de l'Isère, en Préfecture de l'Ain (Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées) et sur le site internet

des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes. La Préfecture de l'Ain pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

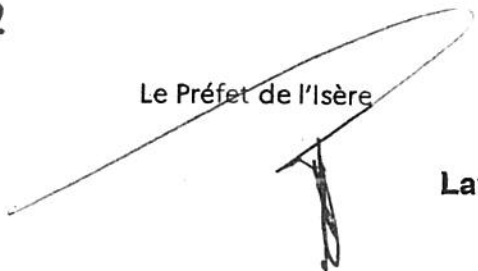
Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de SAINT-VULBAS, BLYES, LOYETTES (01) et de LA-BALME-LES-GROTTES, VERNAS, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LEYRIEU, ANNOISIN-CHATELANS, HIERES-SUR-AMBY et SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38), le directeur du CNPE du Bugey, le directeur de la Division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ASN et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Belley et de La Tour du Pin.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **21 DEC. 2022**

La Préfète de l'Ain


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Préfet de l'Isère


Laurent PREVOST